

Arrêté n° 1013-2025-0395

- portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
- portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburant dans tout récipient transportable

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-2 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 est suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 210-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 8 novembre 2023 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Monsieur Marc ANDRÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Orne ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale du 14 juillet est traditionnellement propice à des mouvements de foule, à des manifestations de liesse mais aussi à des débordements favorisés par la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que certaines communes organisent les festivités de la fête nationale le 13 juillet, notamment la ville d'Alençon, chef-lieu du département ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistante sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, ainsi que leur usage détourné comme arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures d'interdiction temporaire de la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement, de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, ainsi que de la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburant dans tout récipient transportable répondent à ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan vigipirate maintenu au niveau « urgence attentat » ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La détention, le transport, l'achat, la vente et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, autres que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé (annexe 1), F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne :

– du samedi 12 juillet 2025, 12h00 au mardi 15 juillet 2025, 7h00.

ARTICLE 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n° 2021-580 du 31 mai 2010, ainsi qu'aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 3 – La détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente de carburants dans tout récipient transportable sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne :

– du samedi 12 juillet 2025, 12h00 au mardi 15 juillet 2025, 7h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux situations d'urgence avérées, dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

ARTICLE 6 – Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de l'Orne (39 rue Saint Blaise, 61000 Alençon),
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08),
- par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, les Sous-préfets des arrondissements d'Alençon, d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Alençon et d'Argentan.

Fait à Alençon, le 08 juillet 2025

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat

dans l'Orne,

Le Sous-préfet,

Directeur de cabinet

Signé

Marc ANDRÉ